



---

**ARRETE N° ARI\_2026\_394**

---

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/CF/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE GUFFIAGE POUR L'ENTREPRISE MG RESEAUX (MANDATEE PAR LA SOCIETE ENEDIS) EN VUE DE TRAVAUX DE POSE DE POTEAUX EN BETON DE BASSE TENSION AU RESEAU ENEDIS, UNE JOURNEE SUR LA PERIODE DU 6 AU 26 JUILLET 2026**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

**Vu** le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

**Vu** l'arrêté municipal n° ARI\_2026\_198, du 27 mars 2026, portant délégation de fonction à monsieur Claude FROMENT, Adjoint au Maire,



---

## ARRETE N° ARI\_2026\_394

---

Vu le marché public du 1<sup>er</sup> octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande par laquelle l'entreprise MG RESEAUX (demeurant Z.A. Garrigue du Rameyron – 84830 SERIGNAN DU COMTAT) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation de travaux de pose de poteaux en béton de basse tension au réseau Enedis,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que des travaux sur le chemin de Guffiage nécessitent que l'entreprise MG RESEAUX (mandatée par la société Enedis) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Une journée sur la période du 6 au 26 juillet 2026, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur le chemin de Guffiage dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2** – Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds sont interdits sur la zone des travaux, qui sera barrée à la circulation.

L'accès aux riverains sera maintenu. Le responsable des travaux devra, pour cela, si nécessaire, mettre en place des plaques de roulages.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jours comme de nuit.

#### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier. Les travaux de pose de poteaux en béton de basse tension nécessitent une fermeture du chemin de Guffiage.



---

## ARRETE N° ARI\_2026\_394

---

L'entreprise mettra en place la signalisation suivante conformément au plan joint :

- Un panneau de type KC1 « Route barrée à 500 m » jouté d'un panneau de type AK5 « Travaux » sur le chemin de Guffiage à son intersection avec le chemin de Gourdon,
- un panneau de type KC1 « Route barrée à 500 m » jouté d'un panneau de type AK5 « Travaux » sur le chemin de Guffiage à son intersection avec la route de l'Embisque,
- un panneau de type KC1 « Route barrée » jouté d'un panneau de type AK5 « Travaux » sur le chemin de Guffiage de part et d'autre de la zone de chantier.

La circulation sera rendue aux usagers à l'issue des travaux.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

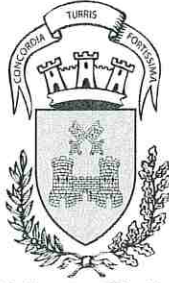
**ARTICLE 3** – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Afin de gêner le moins possible la circulation, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage des véhicules.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.



Ville de Bollène

---

**ARRETE N° ARI\_2026\_394**

---

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 03 JUL 2026

Claude FROMENT

Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 3/07/2026*

Notifié le :

Exécutoire le :





Système géodésique : WGS 84  
 EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml="http://www.opengis.net/gml" srsName="EPSG:4326"><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>4.7740615,44.2909905 4.7743338,44.29103611 4.77438971,44.2909555 4.7740347,44.29091519 4.7740615,44.2909905</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

**Polygone 1**  
 (44.290990 4.7740615); (44.291036 4.774333); (44.290956 4.774390); (44.290915 4.774003); (44.290990 4.7740615);